

VERBALISATION SUIVANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR

	Amendes	Textes
o la circulation publique des piétons en bordure du lac sur le terrain de la Préfecture et du Département du Val-de-Marne est soumise à la réglementation du Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion de la base de Plein Air et de Loisirs.	11 euros	non respect de l'arrêté municipal 1898/412 du 12 mai 1989
o la circulation des véhicules à moteur est interdite sauf les véhicules de secours et services. o la circulation des véhicules à moteur de type "mini-moto ou quad" non immatriculés est interdite. o la vitesse est limitée à 10 Kms par heure sauf véhicule de secours.	11 euros ou 90 euros suivant la vitesse en application dans le code de la route	non respect du Code de la route, art R 413-14 à 413-16. non respect de l'arrêté municipal 5209/0923 du 3 juin 2009.
o il est interdit de stationner hors des zones aménagées ainsi que sur les espaces de circulation réservés aux véhicules d'intervention de secours.	11 euros ou 35 euros suivant le cas de stationnement gênant dans le code de la route	non respect du Code de la route, art R 417-6 à 417-10
o la vidange, le lavage, l'entretien, les réparations de véhicules sont interdits dans le lac et sur ses rives.	11 euros	non respect de l'arrêté préfectoral 85-515 du 26 février 1985, art 29-1 à 29-3, 90, 91 et 99.4bis fixant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Val-de-Marne
o les déchargements et déversements de matières usées ou dangereuses en général sont interdits dans le lac et sur ses rives; le brûlage ou l'élimination des déchets par des voies illicites est interdit	38 euros par infraction constatée et par jour de retard supplémentaire	non respect de l'arrêté municipal 3607/04/01 du 13 janvier 2004
o l'allumage de feux de toute nature et les barbecues sont strictement interdits.	11 euros	non respect de l'arrêté préfectoral 85-515 du 26 février 1985, art 99-6 fixant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Val-de-Marne
o l'utilisation de feux d'artifice ou objets assimilés sont interdits sauf autorisation spéciales.	11 euros	non respect de l'arrêté préfectoral 85-515 du 26 février 1985, art 101-1 fixant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Val-de-Marne
o Les animaux doivent être tenus en laisse et leur propriétaire sont responsable d'eux pour toutes dégradations, notamment les déjections canines sur les trottoirs ou dommages causés à autrui.	11 euros pour verbalisation selon l'arrêté préfectoral 38 à 1500 euros pour verbalisation selon le code pénal, 150 à 750 euros pour les déjections canines selon les dommages causés	non respect de l'arrêté préfectoral 85-515 du 26 février 1985, art 99-6 fixant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Val-de-Marne non respect du Code de procédure pénale, art 622-2 al 1 et 2. non respect du Nouveau code pénal, art R 632-1 et R 644-2
o Les animaux domestiques sont interdits sur les aires de jeux réservés aux enfants ainsi que sur les espaces protégés et signalés à l'attention des usagers.	11 euros	non respect de l'arrêté préfectoral 85-515 du 26 février 1985, art 97 fixant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Val-de-Marne. non respect du décret n° 96-1 136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux
o Les combats d'animaux sont interdits. o Les mises en situation de dressage, les parcours sportifs des animaux sont interdits sauf autorisation spéciale.	7 500 euros	non respect de l'arrêté municipal 2240 du 1er septembre 1999 non respect de la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux
o La pratique du golf est interdite.	11 euros	non respect de l'arrêté municipal 2151 du 1 ^{er} juillet 1993
o La baignade, l'utilisation d'engins de plage et assimilés ainsi que la navigation d'embarcation à moteur, même dans le cas où le mode de propulsion n'est qu'auxiliaire, sont interdits sur le lac de Créteil.	11 euros	non respect de l'arrêté préfectoral 82-2936 du 4 août 1982
o En période de gel il est interdit d'accéder au plan d'eau recouvert de glace.	11 euros	non respect des arrêtés municipaux 1110 du 16 janvier 1987, 2003/9061 du 11 février 1991 et 2492-97/01 du 2 janvier 1997 non respect du Code des Communes, art L132-8
o L'utilisation d'engins à moteur thermique de tout nature, de véhicules à moteur tout terrains (à deux ou quatre roues) ainsi que toutes nuisances sonores dues aux dispositifs d'échappement des véhicules sont prohibées.	11 euros	non respect de l'arrêté préfectoral 85-515 du 26 février 1985, art 101-4, 102-8 et 103 fixant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Val-de-Marne
o Le camping et le stationnement des véhicules à usage d'habitation mobile sont interdits, une aire de repos est réservée à cet effet.	11 euros	non respect de la délibération municipale du 15 octobre 2001 portant plan local d'urbanisme ayant droit au camping et caravaning, art N1
o Le respect du site, de la salubrité et de la tranquillité de tous doivent être respectés (article 12-1-3 du règlement intérieur); il est interdit d'effectuer des dépôts contre les conteneurs ou à leur proximité, notamment par l'abandon avec transport dans un véhicule; tout dépôt de ce type sera considéré comme un acte de création de décharge sauvage.	1 500 euros avec confiscation du véhicule 3 000 euros en cas de récidive	non respect des arrêtés municipaux du 20 octobre 1989 et 3607/04/01 du 13 janvier 2004 non respect de l'arrêté préfectoral 85-515 du 26 février 1985, art 84 fixant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Val-de-Marne
o Toute activité musicale à caractère collectif doit être expressément autorisée par la direction du Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion de la Base de Plein Air et de Loisirs.	11 euros	non respect de l'arrêté préfectoral 2003/2657 du 11 juillet 2003 limitant le bruit dans les communes du Val-de-Marne non respect de l'arrêté préfectoral 85-515 du 26 février 1985, art 101-1 fixant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Val-de-Marne

VERBALISATION SUIVANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR

	Amendes	Textes
o Sont interdit la distribution de tracts, de prospectus commerciaux, les sondages d'opinion, la proposition de signatures de pétitions, l'affichage, les panneaux publicitaires non conformes aux dimensions des dispositifs publicitaires et des enseignes, des supports, la prise de photographies ou de prises de vue à titre commercial ou à diffusion publique.	11 euros	non respect de l'arrêté municipal 558 du 15 juillet 1985 non respect de l'arrêté préfectoral 85-515 du 26 février 1985, art 99-2 fixant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Val-de-Marne
o Sont interdit les opérations de récupération, de chiffonage, d'éparpillement, de jets de déchets ou de leurs contenants.	38 euros par infraction constatée et par jour de retard supplémentaire	non respect de l'arrêté municipal 3607/04/01 du 13 janvier 2004
o Est interdit l'installation de moyens en vue de la vente de denrées comestibles ou de produits manufacturés, ou toute autre proposition commerciale hors des concessions de services dûment autorisés.	11 euros	arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration
o La pêche est interdite sauf pour les titulaires des permis, les pêcheurs doivent respecter le règlement intérieur dans ses clauses générales.	11 euros	non respect de l'arrêté préfectoral 2006/4924 du 30 novembre 2006
o La chasse est interdite sur la totalité de la Base de Plein Air et de Loisirs.	11 euros pour verbalisation selon arrêtés préfectoraux. De 450 à 1500 euros selon décret du 6 avril 2007	non respect de l'arrêté préfectoral n°2007/2007 du 4 juin 2007 relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Val-de-Marne - campagne 2007-2008 non respect de l'arrêté préfectoral n°2007/1787 du 15 mai 2007 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir de certains d'entre eux dans le département du Val-de-Marne pour la période du 01/07/07 au 30/06/08 la mise à jour du respect de l'interdiction de la chasse suivra la réglementation en vigueur mise à jour annuellement pour la campagne de chasse. Non respect du Décret n° 2007-533 du 6 avril 2007 relatif aux sanctions pénales en matière de chasse, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement, articles R. 428-1 à R.428-21
o Il est interdit de pénétrer dans les enclos réservés au reboisement ou à la protection des plantations, de grimper aux arbres, de casser, scier ou prélever les branches d'arbres ou d'arbustes.	11 euros	non respect de l'arrêté préfectoral 85-515 du 26 février 1985, art 29, 84 et 90 fixant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Val-de-Marne
o Il est interdit de déposer des gravats et des déchets de toute nature.	Vrac et encombrants: 500 l et -: 45 euros / de 0,5 à 2 m ³ : 90 euros / 2 m ³ et +: 150 euros Par conteneur: 45 euros Si entrave à la circulation (4 ^{ème} classe: 450 euros)	non respect de l'arrêté municipal 3607/04/01 du 13 janvier 2004
o Il est interdit de graver ou peindre des inscriptions, des graffitis sur les troncs des arbres ou autres supports non prévus à cet effet.	11 euros	non respect de l'arrêté municipal 3449/03/06 du 12 juin 2003
o Il est interdit de coller, agraffer, clouer des affiches ou prospectus sur les arbres, de prélever de la terre, des fleurs ou autres.	11 euros	non respect de l'arrêté municipal 3449/03/06 du 12 juin 2003
o Il est interdit de poser des affiches, placards, papillons ou marquages non autorisés.	38 euros par infraction constatée	non respect de l'arrêté municipal 3607/04/01 du 13 janvier 2004
o Il est interdit de laisser les animaux domestiques chasser les autres animaux se trouvant sur les espaces protégés, d'y abandonner des animaux terrestres ou aquatiques.	450 à 1500 euros pour les espèces non protégées selon les atteintes portées à l'animal, jusqu'à 9000 euros pour les espèces protégées, 30 000 euros pour abandon d'un animal, à l'exception des animaux destinés au repeuplement	non respect du Code de l'environnement, partie législative, art L 411-1 et 2 et L 415-3 non respect du code pénal, Art R 521-1, R 653-1, R 654-1, R 655-1
o Il est interdit de détériorer les espaces naturels et le mobiliers par quelques moyen que ce soit.	11 euros	non respect de l'arrêté préfectoral 85-515 du 26 février 1985, art 84 fixant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Val-de-Marne
o Il est interdit de stationner pour les commerçants ambulants dans un rayon de 50 mètres autour des sorties des établissements scolaires (notamment à l'entrée de la Base de Loisirs).	11 euros	non respect de l'arrêté municipal 1209 du 29 août 1978 portant réglementation du stationnement
o Il est interdit de stationner pour les véhicules de ventes en ambulants sur les 3 parkings publics, près de la Base de Loisirs, les samedis, dimanches et jours fériés de 10h à 20h.	11 euros	non respect de l'arrêté municipal 928/345 du 22 juillet 1986